



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, ET LE VINGT-SEPT AVRIL À 19 HEURES 15 MINUTES**, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

### Etaient présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. David EYSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Jacques VIGNAL

### Excusés ayant donné procuration :

Mme Fanette FESSY-PAQUET à Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL  
M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL

### Absents :

Mme Gaëlle GUILLERMIN

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, M. Clément MONNIER a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages

### NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	16	18

### DATE DE LA CONVOCATION

21/04/2023

### DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

21/04/2023

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**N° 2023-024 : PLAN COMMUNAL PLURIANNUEL DE DÉBROUSSILLEMENT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les obligations légales de débroussaillement (OLD) incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant les cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Le débroussaillement doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

Monsieur le Maire explique que la commune est soumise à cette même obligation de débroussaillement sur ses biens situés en forêt ou à moins de 200 m d'un boisement :

- sur 50 mètres autour des bâtiments communaux ;
- sur 3 mètres au maximum de part et d'autre des voies d'accès privées à ces bâtiments ;
- sur les parcelles communales, bâties ou non, situées en zone urbaine ;
- sur 3 à 10 mètres de part et d'autres des voies de circulation communales

Monsieur le Maire propose, en fixant par ordre de priorité les zones les plus à risque, un plan communal pluriannuel de débroussaillement comme suit :

ANNEES	SECTEURS D'INTERVENTION
2023	- Bois de Clausonne : limite Sernhac aux grands pins - RD 500
2024	- Mourre de Milan
2025	- Maintenir l'action préventive par l'entretien des travaux engagés sur les années 2023 et 2024

**VU** l'arrêté préfectorale n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 fixant dans le Gard les modalités de la mise en œuvre du débroussaillage en précisant les prescriptions techniques

**VU** l'arrêté préfectorale n°DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2013 vis-à-vis des infrastructures de transports et de distribution d'énergie

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le plan communal pluriannuel de débroussaillage comme exposé ci-avant

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits aux budgets primitifs 2024 et 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Fabrice FOURNIER

